AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1677 /PRES/PM/ GMICA/MEF portant création d'une société Qd'économie mixte dénommée « Société Nouvelle - Brasseries du Faso »

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa cfr:01433 du 31/12/2024

Jamo mb 1 or f

Vu la Constitution;

- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024 ;

DÉCRÈTE

<u>Article 1</u>: Il est créé une société d'économie mixte dénommée « Société Nouvelle - Brasseries du Faso » en abrégé « SN-BRAFASO ».

La société est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le patrimoine de l'ex-BRAFASO, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de six milliards (6 000 000 000) de F CFA, mis à la disposition de l'Etat suite à sa liquidation judiciaire, est dévolu à la Société Nouvelle - Brasseries du Faso (SN-BRAFASO).

- Article 2: La SN-BRAFASO a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina Faso et dans tout autre pays:
 - la fabrication et la vente de tous produits industriels, finis ou semi-finis et notamment, la fabrication et la vente de bière, de malt, de boisson alcoolisée, de vin, de liqueur, de boissons gazeuses, de jus de fruits, l'entreposage frigorifique et la fabrication de glace, d'acide carbonique, de tous gaz et de tous produits en dérivant directement ou indirectement, la société pouvant étendre son champ d'activité à sa guise et à sa convenance, à toutes activités, industrielles, semi-industrielles et commerciales, entrant normalement dans le cadre de son activité;
 - l'achat, la vente, la transformation de tous produits servant à l'exploitation de ses industries ;
 - la production et/ou les achats de boissons, alcools et marchandises diverses et leur distribution sur le territoire national ou à l'exportation;
 - l'importation et la distribution de tous produits liés aux industries de boissons et de l'agroalimentaire en général;
 - la prise d'intérêts en tous pays, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres exploitations, industries et commerces de celle-ci;
 - la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;
 - d'une manière générale, elle pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant renforcer directement ou indirectement l'objet social ou de nature à favoriser le développement en tout ou en partie de ses activités.
- Article 3 : Le siège de la société est fixé à Komsilga. Il peut être transféré partout ailleurs au Burkina Faso par décret en Conseil des ministres.
- Article 4: Le capital social est fixé à six milliards (6 000 000 000) de francs CFA. Il est divisé en six cent mille (600 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, numérotées de 1 à 600 000, détenues par l'Etat et des partenaires privés ainsi qu'il suit :
 - la participation de l'Etat est fixée à quatre milliards deux cent millions (4 200 000 000) F CFA, représentant soixante-dix pour cent (70%) du capital social de la SN-BRAFASO;

- la participation des partenaires privés est fixée à un milliard huit cent millions (1 800 000 000) F CFA, représentant trente pour cent (30%) du capital social de la SN-BRAFASO.
- Article 5: La SN-BRAFASO est placée sous la tutelle technique et de gestion du Ministre chargé de l'industrie et du commerce et la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- Article 6: Les statuts de la SN-BRAFASO ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvées par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'industrie et du commerce.
- Article 7: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO